

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueils à 8 heures du soir.

Matahiti 58.
N° 19

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 no mo 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c.	la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25	d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes colonies en 1909

Arrêté relatif à la liste des électeurs pour le choix de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce et au mode de votation desdits électeurs (*Liste provisoire y annexée*).

Arrêté réglant à nouveau les droits à percevoir pour halage sur cale des différents navires.

Arrêté fixant à nouveau les droits de mutation par décès en ligne directe. Arrêté donnant quitus à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour ses gestions des années 1903, 1904, 1905 et 1908.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.

Service de santé. — Avis.

Souscription ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Examens pour l'obtention du brevet de maître au cabotage et au bornage

Avis concernant la libre pâture.

Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes colonies en 1909.

(Direction du Personnel. — 3^e Bureau.)

Paris, le 1^{er} mars 1909.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Il doit s'ouvrir à Paris, du 11 au 16 octobre prochain, sous les auspices de l'Union Coloniale française, un Congrès des anciennes Colonies dont le programme comporte l'étude des principales questions sociales et économiques qui intéressent ces possessions.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite, et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise

les fonctionnaires coloniaux à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé en France au moment où se tiendra le Congrès, et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que toutes les discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont strictement interdits aux fonctionnaires qui donneront leur adhésion à ce Congrès.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ relatif à la liste des électeurs pour le choix de douze candidats aux fonctions d'assesseurs du Tribunal de commerce et au mode de votation desdits électeurs.

(Du 13 mai 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880 et 9 juillet 1890, portant organisation et réorganisation de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 23 janvier 1892 portant suppression du Tribunal de Commerce de Papeete;

Vu le décret du 31 décembre 1908 rétablissant ce Tribunal;

Vu la dépêche Ministérielle du 16 janvier 1909, N° 1, et l'arrêté du 3 avril de la même année promulguant dans la colonie le susdit décret;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Tous les deux ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, le Chef du Service de l'Intérieur dressera et publiera au *Journal Officiel* de la Colonie la liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs du Tribunal de Commerce.

Art. 2. Jusqu'au dernier jour du mois de mars, tout commerçant

français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Chef du Service de l'Intérieur qui statuera à cet égard au plus tard le 10 avril suivant, sauf recours au Conseil privé, constitué au Contentieux, qui prononcera en dernier ressort, dans la huitaine, sans frais.

Art. 3. Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au *Journal officiel*.

Art. 4. Pour procéder à l'élection de ces douze candidats, les électeurs portés sur cette liste définitive se réuniront de droit le premier jeudi du mois de juillet au cours de l'année pendant laquelle devront être faites les élections. Elles auront lieu, à neuf heures du matin, dans le local affecté aux audiences du Tribunal de Commerce.

Art. 5. L'assemblée électorale sera présidée par le Chef du Service de l'Intérieur ou son délégué, assisté de quatre électeurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.

Le bureau, ainsi composé, nommera un secrétaire pris dans l'assemblée ou dans son sein. Il statuera sur toutes les contestations qui pourront s'élever dans le cours de l'élection, sauf recours de ces décisions devant le Conseil du Contentieux.

Art. 6. L'élection des douze candidats sera faite par le bulletin de liste, et au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le scrutin sera fermé à une heure de relevée et le dépouillement en aura lieu immédiatement.

Art. 7. Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour de scrutin, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu de suite. Ce deuxième tour de scrutin sera ouvert pendant trois heures au moins, et clos à cinq heures (si les trois heures sont écoulées), ou, sinon, au moment où elles le seront. Dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 8. La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le président, au Chef de la Colonie, chargé de nommer en Conseil privé les six assesseurs du Tribunal de Commerce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. Pour la première élection qui devra avoir lieu en vertu du présent arrêté, une liste provisoire sera immédiatement publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Vu la nécessité de constituer dans le plus bref délai possible le Tribunal de Commerce institué par le décret du 31 décembre 1908, et nonobstant l'éloignement des électeurs et la difficulté des moyens de communication, les réclamations contre cette liste devront être produites, à peine de nullité, du 13 au 20 mai courant inclus, période pendant laquelle ces réclamations seront jugées au fur et à mesure de leur réception par le Chef du Service de l'Intérieur et dans la huitaine suivante, par le Conseil privé, s'il y a lieu. Le tout dans les formes et conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La liste définitive des électeurs, ainsi arrêtée, sera publiée au *Journal Officiel* du 27 mai courant, et les élections auront lieu le jeudi 3 juin prochain à neuf heures du matin, dans le local du Palais de Justice, actuellement affecté aux audiences du Tribunal de commerce, ainsi qu'il est dit à l'article 4 sus-indiqué.

Les assesseurs nommés à la suite de cette première élection conserveront leur mandat jusqu'au 1^{er} septembre 1911, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité du 31 décembre 1908.

Art. 10. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,
HOSTEIN.

Le Chef du Service de
l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

LISTE PROVISOIRE des électeurs paraissant aptes à être les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Auméron, Louis	Charpentier, peintre	Papeete.	
Atger, Edouard	Boulangier, pâtissier, fabricant d'eau gazeuse	id.	
Atger, Albert	Voiturier, distillateur	Hamuts.	
Adams, Charles	Voiturier	Fariipiti	
Ahne, Edouard	Armateur	Papeete.	
Blanchard, Louis	Voiturier	id.	
Brunschwig, Eugène	Menuisier	id.	
Brinckfeldt, Georges	Boulangier, gérant de cercle	id.	
Badot, Marius	Ebéniste	id.	
Baraury, William	Directeur de spectacle	id.	
Bonnet, Léonard	Mécanicien	id.	
Bambridge, Georges	Bourelleur, peintre	id.	
Bodhi et Vincent	Armateurs	id.	
Chapmann, B.	Constructeur de navires	id.	
Cardella, F.	Pharmacien	id.	
Coulon, G.	Imprimeur	id.	
Bemarque, Joseph	Voilier	id.	
Desroches, Henry	Foigeron, charron	id.	
Deveyle	Mécanicien	id.	
Drollet, Edouard	Marchand	id.	
Estall, Louis	Ferblantier	id.	
Ferrand, Louis	Menuisier	id.	
Fougerouse, Jules	Boulangier	id.	
Gournac, Leon	Menuisier	id.	
Gucho, Raymond	Gérant de cercle	id.	
Horley, Philippe	Maçon	id.	
Héruault, Pierre	Négociant	id.	
Hennebuse Gustave	Marchand	Faaa	
Herve, F., représentant du « Marché colonial »	Négociant	Papeete.	
Juvenin, Elie	Imprimeur	id.	
Lévy, Emile	Armateur	id.	
Leprado, Adrien	Boucher	id.	
Langlois, Pierre	Distillateur	Fautaua.	
Lynch, J.	Voilier	Papeete.	
Leguerré, Victor	Charpentier	id.	
Laguesso	Négociant	id.	
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.	
Mévin	Armateur	id.	
Martin, L.	Négociant	id.	
Millaud, Jules	Pharmacien	id.	
Marechal	Perruquier	id.	
Mauri a Tepes	Voilier	id.	
Malardé, G.	Boucher	id.	
Martin, Emile	Armateur	id.	
Mocava a Tuhani	Armateur	id.	
Milardé, H.	Armateur	id.	
Orsidi, G.	Restaurateur	Paea	
Poroy, Adolphe	Entrepreneur, voiturier	Papeete.	
Petersen, Auguste	Constructeur de navires	id.	
Passard, Charles	Voiturier	Paea	
Paofai, Epeneta	Marchand	Fraa	
Poua a Huioutu	Ferblantier	Papeete.	
Pouarii a Tefatua	Boucher	id.	
Ruoux, V.-L.	Négociant	id.	
Ratia a Romai	Boucher	id.	
Rattler, P.	Bourelleur	id.	
Rouyer, Louis	Boucher, restaurateur	id.	
Ray, Georges	Charron, forgeron	id.	
Roo a Mahinui	Bourelleur	id.	
Renault	Directeur de banque	id.	
Sage, Martial	Restaurateur, coiffeur	id.	
Tetuarere a Teui	Forgeron	id.	
Temarii a Kereao	Charpentier	id.	
Taromona a Timfous	Boucher	id.	
Tiapua a Horoi	Marchand de sorbets	id.	
Teave a Teihoarii	Restaurateur	id.	
Teraloua a Teveaura	Marchand de sorbets	id.	
Teuri a Teumo	Marchand	Papeete.	
Tertichina a Taouaa	Marchand	Papeete.	
Teuira a Teuau roa	Armateur	id.	
Teihoari a Haereraoaa	Marchand	id.	
Tuaiva a Teero	Voiturier	Paea	
Teohi a Fau'aa	Forgeron	Faaa	
Teahu a Mariterani	Armateur	Papeete.	
Verhoégbe	Boucher	id.	
Vernaud, n, François	Forgeron	id.	
Vernaudon, Leon	Boulangier	id.	
Lebartel, Hippolyte	Voiturier	Papara.	
Lebartel, Joseph	Boulangier	id.	
Louis Tingu a Lala	Marchand	id.	
Ruoux, Victor	Usinier	Natulea.	
Tertiliati a Tehaamatal	Voiturier	Papara.	
Teuteataoa a Maru	Marchand	id.	
Urarii a Ahifi	Marchand	Papeete.	

Jusqu'au 20 mai courant inclus, tout Commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Chef du Service de l'Intérieur qui statuera immédiatement à cet égard, sauf recours en Conseil privé, constitué en Conseil du Contentieux, lequel prononcera en dernier ressort, dans la période du 20 au 26 mai inclus.

Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au *Journal officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ réglant à nouveau les droits à percevoir pour halage sur cale des différents navires.

(Du 5 décembre 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les demandes formulées par les armateurs de la place de Papeete ayant pour objet de remettre en application les anciens tarifs de la cale de halage;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 novembre 1908;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir pour halage sur cale des différents navires, déterminés par un précédent acte en date du 23 décembre 1901, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur sera chargé, après approbation ministérielle, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1908.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

N. B. — Le présent arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 3 mars 1909, n° 8.

ARRÊTÉ fixant à nouveau les droits de mutation par décès en ligne directe.

(Du 1^{er} décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 portant règlement des droits de mutation par décès;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 1908,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les droits de mutation par décès de biens mobiliers et immobiliers seront perçus au tarif de 0 fr. 50 0/0 en ligne directe.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, après approbation ministérielle, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1908.

E. CHARLIER.

N. B. — Le présent arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 3 mars 1909, n° 7.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion des années 1903, 1904, 1905 et 1908.

(Du 13 mai 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 143, 194, 200 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, fournis par M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour ses gestions des années 1903, 1904 et 1905, dont l'apurement n'avait point eu lieu, et celle du 1^{er} janvier au 31 décembre 1908;

Vu la concordance établie par la vérification entre ces bordereaux et les comptes de gestions présentés par ce comptable;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines:

1° pour sa gestion de l'année 1903, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : Cent deux mille deux cent soixante-sept francs seize centimes;

2° pour sa gestion de l'année 1904, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-quatre francs quatre-vingt-huit centimes;

3° pour sa gestion de l'année 1905, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : Cent un mille huit cent treize francs dix-neuf centimes;

4° pour sa gestion de l'année 1908, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : Cent soixante-huit mille quatre cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix centimes.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret présidentiel en date du 13 février 1909, M. Walker (Arthur-James), commis-négociant, né de parents anglais, le 4 octobre 1888, à Papeete (île Tahiti), a été naturalisé français, par application du décret du 7 février 1897.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 29 mai 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 29 no me 1909, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS IMPORTANT.

L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre, et de faire entrer le dollar ou ses fractions dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.*

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huahua* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahì faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua mei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huahua (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huahua Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ô mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

MONNAIES ADMISES DANS LA CIRCULATION

Monnaies Nationales.

OR.

Pièces de 100^f, 50^f, 40^f et 20^f, sans distinction de millésime.
Pièces de 10^f aux millésimes de 1850, 1851 et 1852 et aux millésimes de 1855 et années suivantes.

Pièces de 5^f aux millésimes de 1855 et années suivantes.

Les pièces de 10^f du diamètre de 17 millimètres et celles de 5^f du diamètre de 14 millimètres, même celles qui porteraient le millésime de 1855, doivent être refusées ; elles ont été démonétisées en vertu des décrets des 7 avril 1855 et 1855 et 19 février 1859.

ARGENT.

Pièces de 5^f sans distinction de millésime.

Pièces de 2^f et 1^f aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Pièces de 0^f 50^e et 0^f 20^e aux millésimes de 1864 et années suivantes.

Toutes les pièces de 2^f, 1^f, 0^f 50^e et 0^f 20^e portant un millésime antérieur à ceux indiqués ci-dessus ont cessé d'avoir cours à partir du 1^{er} janvier 1869.

NICKEL ET BRONZE

Pièces de 0^f 25^e en nickel (ancien et nouveau type).

Pièces de 0^f 10^e, 0^f 05^e, 0^f 02^e et 0^f 01^e frappées à partir de 1852 inclusivement.

Les pièces nationales d'or et d'argent sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité ; les pièces de nickel et de bronze, pour l'appoint de 5 francs seulement.

Monnaies Étrangères

OR.

Belgique, Grèce, Italie, Suisse :

Pièces de 100^f, 50^f, 20^f, 10^f et 5^f.

Monaco :

Pièces de 100^f et 20^f.

Autriche-Hongrie :

Pièces de 8 et 4 florins (20^f et 10^f).

Russie :

Pièces de 10 et 5 roubles et 15 roubles et 7 roubles 1/2 (impériales et 1/2 impériales) (40^f et 20^f).

Espagne :

Pièces de 10 pesetas (10^f), à l'effigie d'Alphonse XII.

Pièces de 10 et 20 pesetas (10^f et 20^f) à l'effigie d'Alphonse XIII.

Dans les monnaies italiennes sont comprises les pièces de 20^f de l'ancien royaume de Sardaigne, aux effigies de Victor-Emmanuel I^{er}, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II et celles de 40^f et de 20^f de l'ancien royaume d'Italie, à l'effigie de Napoléon I^{er}.

ARGENT.

Belgique, Grèce, Italie, Suisse :

Pièces de 5^f sans distinction de millésime, à l'effigie des quatre États ci-dessus.

Dans les pièces italiennes sont comprises les pièces de l'ancien royaume d'Italie, à l'effigie de Napoléon I^{er}, et celles de l'ancien

royaume de Sardaigne, aux effigies de Victor-Emmanuel I^{er}, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor Emmanuel II.

Pièces de 2^e, 1^e, 0^e 50^c et 0^e 20^c, savoir :

Pièces belges aux millésimes de 1866 et années suivantes ;

Pièces grecques aux millésimes de 1868 et années suivantes ;

Pièces suisses aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Les monnaies divisionnaires d'argent italiennes ne sont plus reçues depuis le 25 juillet 1894.

BRONZE, CUIVRE OU NICKEL.

Aux termes du décret du 11 mai 1807 et de la loi du 22 juin 1846, l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

Les pièces d'or et les pièces d'argent de 5^e belges, grecques, italiennes et suisses sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité ; les pièces divisionnaires d'argent belges, grecques et suisses, jusqu'à concurrence de 100 francs seulement dans chaque paiement.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

PARAU FAAITE

M. le Docteur Cassiau se rendra le 15 mai prochain à Moorea (Papetoai, école) où il se tiendra à la disposition des malades et consultants.

E haere te taote ra o Cassiau i te 15 no me i mua nei i Moorea (Papetoai, i te farehaapiiraa) ei reira oia e farerei ai i te feia pohe ma'i tei hinaaro ia hio hia to ratou ma'i.

SOUSCRIPTION

ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

(9^e Publication)

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
MM. Petero Zehini.....	5 »	
Taumata Meuel.....	2 »	
H Meuel.....	100 »	
G. Meuel.....	20 »	
H. Frogier.....	5 »	
G. Hoppenstedt.....	30 »	
<i>Iles-Sous-le-Vent..</i>	142 »	19 »
<i>District de Papara.</i>		
Tati Salmon.....	10 »	
Tere a Pua.....	5 »	
Teriitahi a Tehaamatai.....	5 »	
Huarii Peretia.....		0 50
Maraetehiva a Ahuraa.....		0 50
Tau Hiouri.....		0 50
Tetuaoho a Hirohiti.....	10 »	
M ^{me} Tetuaoho Hirohiti.....	5 »	
M ^{me} V ^{ve} Opuhara Salmon.....	2 50	
M ^{me} H Salmon.....	2 50	
M ^{lle} Tita Salmon.....	2 50	
M. I. S.....	2 50	
Tu Arorua.....	2 50	

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Poinateo.....	2 50	
Patte.....	5 »	
M. W. Stuart.....	10 »	
H. Siefeld.....	5 »	
C. Olson.....	5 »	
E. Larsen.....	5 »	
A. J. Stevens.....		2 05
A. J. Miller.....	2 50	
M. J. Harrison.....	5 »	
M. Harrison.....		2 »
Akui 731.....	5 »	
Atui 804.....		0 50
Atamu 838.....		0 50
Moehana.....		1 33
Tutemahine.....	2 »	
Tino t.....	3 »	
Tauraa t.....		1 »
Tiro v.....	2 »	
Terii t.....	3 »	
Mihi.....	2 »	
Manarii v.....	5 »	
Nehetua v.....		0 50
Pirato.....	1 »	
Tehei.....	2 »	
Roo.....	2 »	
Roipiha.....		0 40
Roipiha.....		0 20
Tepairii.....		0 40
Farani.....		0 50
Metuatai.....		0 50
Mate.....		0 50
Terai.....		0 50
Moe.....		0 50
Tuapari.....		0 50
Taurarau.....		0 50
Pu.....		0 50
Ravaai.....		0 50
Maititai.....		0 50
Maititai v.....		0 20
Teipo.....		0 20
Moehau t.....		0 20
Moehau v.....		0 10
Mahana.....		0 20
Mahana v.....		0 20
Maro.....		0 20
Mata t.....		0 20
Moovi t.....		0 20
Moovi v.....		0 10
Taoa t.....		0 20
Tihoni t.....		0 20
Tuterii v.....		0 20
Roo t.....		0 20
Nahipi t.....		0 20
Paroisse de Papara.....	20 »	1 »
Faarahia.....		0 25
Teahu.....		0 20
Tu.....		0 50
Teihoarii.....		0 20
Meamea v.....		0 20
Teamuru t.....		0 30
Teamaru v.....		0 30
Temaharatua.....		0 40
Atui 1343.....		1 »
Taehau.....		0 10
Taie t.....		0 50
Taie v.....		0 50

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Manihi t.		0 50
Toi v.		0 50
Taahitua v.		0 20
Tururu.		0 20
Terai.		0 20
Vaitua t.		0 20
Taui t.		0 20
Teamio t.		0 20
Tetuanui.		0 50
Aruatu.		0 20
Aitua.		0 30
Lehartel Hippolyte.		0 20
Tetuavira a Tahuruirā.	1 »	
Tchong Sen 969.		0 20
M ^{me} Lehartel Joseph.	1 »	
Lehartel Joseph.	1 »	
Lehartel Maurice.	1 »	
M ^{me} Baudoin Constan.	1 »	
M ^e Baudoin Constan.	2 »	
Punua a Rotua.	0 50	
Marama a Teupoo.	0 50	
<i>Ecole publique de Haapiti.</i>		
Averii a Tiaaoao.		0 20
Arai a Tuahine.		0 10
Avetua a Taura dite Hana.		0 20
Araiteahu a Toofa.		0 10
Edwin White.		0 50
Etienne Schyle.		0 10
Eugène Voltaire.		0 30
Faarere a Terii.		0 20
Faarea a Tiaaoao.		0 10
Heimata a Roe.		0 10
Janvier a Tevero.		0 20
Louis White.		0 20
Lazarine a Tevero.		0 20
Maraeteaha a Tauatiti.		0 20
Maurioroo a Tepatua.		0 20
Maruaitu a Terii.		0 20
Marcel Schyle.		0 10
Mataupuu a Maueau.		0 20
Marie Voltaire.		0 50
Matautau a Itaiā.		0 10
Marama a Tevero.		0 40
Natuarā a Tauatiti.		0 20
Navaerua a Tama.		0 20
Nehemia a Tama.		0 10
Pioni a Rā.		3 28
Paiatua a Tehei.		0 10
Pihataviri a Itaiā.		0 50
Puarai a Tehehe.		3 78
Schyle Charles.		0 10
Simon a Maueau.		0 10
Teahoroa a Tauatiti.		0 40
Tevaearai a Taura.		0 10
Tetuaura a Teamo.		0 20
Teuira a Tehei.		0 20
Terai a Itā.		0 50
Tehuimaeva a Nehemia.		0 10
Taitearii a Tipaë.		0 30
Teiva a Nanuaiterai.		0 20
Teamoarii a Taura.		0 20
Tiahono a Taura.		0 20
Teritehaka a Terii.		0 10
Tetuanui a Itaiā.		3 28
Turereiti a Tehamaī.		0 10

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Tuehu a Terii.		0 20
Tariaura a Terii.		0 20
Teaviu a Tutapu.		0 20
Teriiteanau a Mihuraa.		0 10
Teriorai a Temana.		0 20
Tane a Maueau.		0 20
Tetuahutia a Maueau.		0 40
Teheiuira a Metuaaro.		0 50
Tetuanuiahuura a Metuaaro.		0 50
Tevaruaraiarii a Tama.		0 20
Tehehe a Tama.		0 20
Tauraa a Pouriri.		0 50
Taaroa a Rereao.		0 40
Tetuahutia a Tipaë.		0 20
Tetuaetu a Patii.		0 30
Turutini a Teamotuaitaū.		0 20
Zumatahi a Tipaë.		0 50
Teriiteanau a Temarii.		1 »
Tapuaitauonini a Tipaë.		0 40
Tetutematai a Tama.		0 20
Terevaura T.R.		0 10
Terevaura P. M.		0 10
Terevaura V.S.		0 10
Terevaura N.C.		0 10
Teuaura a Toofa.		0 20
Tahurai a Natenate.		0 20
Teriura a Toofa.		0 20
Teave a Teave.		0 20
Tetuanui a Marurai.		0 50
Tetuatefarenui a Temaurioraa.		0 30
Tumataaro P.	2 »	
Uraeva a Temaurioraa.		0 20
Vaiotaha a Natenate.		0 20
Viniura a Tapao.		0 40
Vahinetua a Tipaë.		0 20

District de Teahupoo.

Tetiaheeroa a Maoni.	10 »	
Taihu a Moe.		0 50
Vahine a Matai.		0 10
Maraetetoā a Matai.		0 20
Terioatea a Teao.		0 10
Pitoā a Tiaahu.		0 20
Afafa a Hitiura.		0 10
Uuira a Maoni.		0 10
Timi a Hitiura.		0 10
Tau a Netai.		0 10
Fanautahi a Rochette.		0 20
Raipuni a Fanautahi.		0 10
Rerearii a Mati.		0 20
Aripau a Rochette.		3 28
Mahuru a Rochette.		0 10
Manahune a Tihoni.		0 50
Tuaiva a Taerea.		0 20
Tiatōa a Tetuaiteruru.		0 20
Tuahu a Peni.		0 20
Tetuhauna a Tau.		0 10
Marouna a Teuira.		0 10
Faaraupoo a Teuira.		0 10
Tavi a Teuira.		0 10
Taehau a Metua.		0 10
Upa a Teahutapu.		0 10
Marurai a Teahutapu.		0 10
Tetumana a Teahutapu.		3 28
Tau a Tapatoa.		3 28
Tuaūa a Tau.		0 10

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Viviura a Ani.....		0 10
Patere a Farauru.....		0 10
Taputu a Taupua.....		0 20
Orooromaa a Teehuvivi.....		0 20
Raurii a Ori.....		0 10
Teraihaamaru a Ori.....		0 20
Tane a Tanematea.....		0 10
Pori a Faarii.....		0 10
Noarii a Teehuvivi.....		0 10
Faateni.....		0 20
Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu.....		0 30
Tevivi a Punua.....		0 10
Tuterai a Punua.....		0 10
Taumihau a Punua.....		0 10
Rautini a Punua.....		0 10
Pierre Rochette.....		0 20
Ariitetoa a Teahu.....		0 10
Timi a Tere.....		0 20
Mone.....		0 10
Paheroo a Teahu.....		0 50
Teieie a Mati.....		0 10
Mati a Faarii.....		0 20
Patere a Farauru.....		0 20
Ato a Tuaiva.....		0 10
Oruehau a Tehahe.....		0 10
Rahero a Teore.....		0 10
Tinihau a Tihoni.....		0 10
Umete a Teehuvivi.....		0 20
Tehuriavero a Rochette.....		0 10
Fare.....		0 10
Tehahe.....		0 20
Teriimoe a Moovi.....		0 30
Heoro a Rereao.....		0 10
Tiare a Metua.....		0 10
Tanematea a Aie.....		0 10
Teanuanua a Tihoni.....		0 10
Teamo Nonoha.....		0 20
Afu.....		0 20
Ly- Dinh-Wang.....		0 10
Teritahi a Tihoni.....		0 10
Tauraa a Marama.....		0 10
Teriihopuare a Farauru.....		0 50
Hitore a Farauru.....		0 10
Temo a Maroonui.....		0 20
Paitu a Vehiatua.....		0 20
Tuaiva a Faoa.....		0 20
Paorie a Faoa.....		0 20
Ori a Vehiatua.....		0 20
Mme Taniera.....		0 10
Taumata v.....		0 10
Faia a Teore.....		0 10
Tauira.....		0 10
Hitiura a Hitiura.....		0 10
Tuane v.....		0 10
Taitau v.....		0 10
Nounou v.....		0 10
Taumihau v.....		0 20
Manuvero a Farauru.....		0 10
Ariitapeta a Manarii.....		1 5
Rio.....		0 50
Tauraatua a Huiotu.....		0 10
Teurataurereihiva a Orooromaa.....		0 20
Fateata a Orooromaa.....		0 20
Tiaaru.....		0 10
Tutemahine a Farauru.....		0 10
Tera a Teahu.....		0 10

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Tepiuvahine a Paheroa.....		0 20
Tevahinetairai a Ote.....		0 10
Tetuanui a Metua.....		0 10
Pouoa a Ariiochau.....		0 10
Mati.....		0 10
Viritua a Tau.....		0 10
Taoatai v.....		0 10
Nuu v.....		0 10
Teumere.....		0 10
Maere.....		0 10
Teriieuaiterai a Maoni.....		0 20
Terai v.....		0 10
Vivirau a Moarii.....		0 10
Matautau a Rochette.....		0 10
Tuatini v.....		0 10
Tu v.....		0 20
Toi.....		0 10
Tituira.....		0 10
Teura.....		0 10
Faaratua.....		0 20
Ahutiare a Paheroo.....		0 10
Papai v.....		0 10
Paroo v.....		0 10
Matatamaiti.....		0 10
Maihara v.....		0 10
Pepe Mairahi.....		0 10
Urarama.....		0 20
Tetumarere.....		0 10
Ahuarii a Paheroo.....		0 10
Tetuatai a Rochette.....		0 10
Amaru v.....		0 20
Tiihivariitotoa a Neti.....		0 10
Tehitirere a Farauru.....		0 10
Teratohihira a Metua.....		0 10
Terii Farani.....		0 10
Mareta a Metua.....		0 10
Maupiti v.....		0 10
Aita v.....		0 10
Nui v.....		0 20
Faafano a Ori.....		0 20
Tamarutuaairau a Ori.....		0 20
Mataapu a Rochette.....		0 20
Haapao v.....		0 20
Haamatau a Punua.....		0 20
Teraipope v.....		0 20
Fareata.....		0 10
Tautu a Ruerue.....		0 20
Tetuanihitua a Tere.....		0 50
X.....		0 60

École publique de Teahupoo.

Terii a Topa.....	1 »
Edouard Topa.....	0 20
Taurarii Paheroo.....	0 10
Tutetoo Metua.....	0 10
Teriimana Marama.....	0 10
Terai Fanautahi.....	0 10
Varua Teuira.....	0 10
Tetuaiterai Farauru.....	0 10
Pai Paheroo.....	0 20
Tevaearai Ori.....	0 10
Temauri Teura.....	0 10
Taputea Metua.....	0 10
Hioarii.....	0 10
Taurua Namua.....	0 10
Teahu a Moe.....	0 20

	Arg. français francs	Arg. ohillien piastres
Tupuraa Tihoni.....		0 20
Teraireia Metua.....		0 10
Teiva Teriimoe.....		0 10
Pepero Tahutini.....		0 10
Tihoni Tanematea.....		0 10
Pupure Paia.....		0 20
Ahuriare Metua.....		0 10
Vahine Faarii.....		0 20
Tepera Namua.....		0 20
Tautiti Paia.....		0 20
Meari Hitiura.....		0 10
Tetamanua Vehiatua.....		0 10
Piute Ariipau.....		0 20
Faaeva Afafa.....		0 10
Teotroi a Moe.....		0 20
Vane Teuira.....		0 10
Toofa Paheroo.....		0 10
Tafai Teuira.....		0 10
Hitiaa Raatiraore.....		0 10
Metuaaro Namua.....		0 20
Roo Tau.....		0 10
Fanautahi Teraiefa.....		0 10
Eugène Huioutu.....		0 20
Vehiarii Tau.....		0 10
Paia Paia.....		0 10
Ani Paheroo.....		0 10
Nohoura Metua.....		0 10
Vahine Vehiatua.....		0 10
Tetuaepa Marama.....		0 10
Teuia Metua.....		0 10
Teraihoarii Hitiura.....		0 10
Viviura Viviani.....		0 10
Riri a Manarii.....		0 20
Marae.....		0 20
	458 50	95 13
Total des publications précédentes...	4.058 50	517 »
Total général.....	4.517 »	612 13

INSCRIPTION MARITIME.

La session supplémentaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le jeudi 1^{er} juillet 1909, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 20 juin.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoo faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tel faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu a te mau taima no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pò, i te mau puua maohi te itea hia i te haere há non raa na nia i te purumu a te Hau.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle donne 3 fr. 50 d'avance par kilog. de vanille de bonne qualité qui lui sera consignée.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

El hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

la faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahiti atu mau amui raa fenua. la afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i tana parau ra i roto i na mahana faaite hia i nia nei, e titau faahon hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

AVIS

FAAITE RAA

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia'au ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia rai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des pharés de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1909.

ACTIF

Caisse.....	{ espèces..... 561.956 80	742.111 ⁸⁰
	{ billets de banque. 180.155 »	
Portefeuille et avances.....		582.378 14
Comptes d'ordre.....		42.715 14
		1.372.205⁰⁸

PASSIF

Billets en circulation.....	{ émis..... 790.000 »	609.845 ⁰⁰ »
	{ en caisse..... 180.155 »	
Comptes courants.....		214.855 43
Administration centrale et correspondants.....		382.506 72
Comptes d'ordre et billets en caisse.....		194.997 93
		1.372.205⁰⁸

Papeete, le 12 mai 1909.

Le Directeur,
G. RENAULT.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS D'AVRIL 1909.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
1 ^{er} avril	Tiare Apetahi	24	19	En relâche	»	»
3 —	Toerau	43	4	Scilly	Nacres. 18.000 k.	18.000 »
5 —	Harriet	20	»	Rangiroa	Coprah. 24.420 k. Porc sur pieds.... 1	6.155 »
8 —	Tiare Apetahi	24	17	Makatea	Coprah..... 2.500 k.	625 »
10 —	Rangiroa	11	6	Rangiroa	Coprah..... 7.000 k.	1.750 »
13 —	Rautini	5	2	Kaukura	Coprah. 4.500 k. Vieux cuivre..... 300 k. Biches de mer. ... 57 k. Ailerons de requins 17 k.	1.500 »
13 —	Tamatafaahou	9	»	Kaukura	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
14 —	Orohena	21	6	Makatea	Sur lest.	»
19 —	Tiare	19	5	Iles-sous-le-Vent	Coprah 13.000 k. Porcs sur pieds... 16 Marchandises diverses.....	4.552 »
20 —	Suzanne	24	7	Makatea	Sur lest.	»
21 —	Tearoha a Farani	»	2	Kaukura	Coprah..... 7.000 k.	1.750 »
21 —	Tiare Apetahi	24	6	Makatea	Sur lest.	»
23 —	Hauroto	1.276	45	Auckland	Marchandises diverses.....	128.412 »
23 —	Toerau	43	2	Ile Flint	Coprah 43.000 k.	10.750 »
26 —	Ruapou	11	1	Tahanea	Coprah. 4.000 k.	1.200 »
26 —	Harriett	20	7	Rairoa	Coprah..... 26.972 k.	6.743 »
27 —	Mariposa	3.200	85	San Francisco	Marchandises diverses.....	247.749 »
27 —	Manureva	55	8	Tuamotu	Coprah. 58.000 k.	14.500 »
28 —	Papeete	107	3	Rairoa	Coprah. 74.228 k. Coton..... 320 k. Fungus..... 40 k. Porcs sur pieds... 38	23.639 »
29 —	Talune	1.340	38	Auckland.	Marchandises diverses.....	7.940 »
30 —	Orohena	21	6	Makatea	Sur lest.	»
						376.515 »

NAVIRES SORTIS

1 ^{er} avril	Hinano	99	28	Tuamotu	Marchandises diverses.....	50.111 41
2 —	Tiare	19	7	Iles-sous-le-Vent	id.	28.355 35
2 —	Tiare Apetahi	24	26	Makatea	En relâche forcée,	»
2 —	Rereamanu	17	5	Tikahau	Marchandises diverses.....	2.069 05

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
3 avril	Aorai	13	4	Rairoa	Marchandises diverses.....	738 16
3 —	Anapoto	38	18	Raiatea et Tubuai	id.	26.445 01
5 —	Tamarii-Tahiti	127	60	Tuamotu	id.	79.167 57
6 —	Heuea	10	8	Takaroa	id.	774 52
7 —	Orohena	21	4	Makatea	id.	4.243 97
8 —	Tearia	78	21	Tuamotu	id.	55.045 68
8 —	Croix du Sud	45	18	id.	id.	14.286 43
8 —	France Australe	70	36	id.	id.	84.292 55
8 —	Harriett	20	»	id.	id.	8.609 01
10 —	Toerau	44	2	Ile Flint	id.	6.502 65
16 —	Rautini	5	2	Kaukura	id.	1.528 50
16 —	Tamatafaahou	9	»	id.	id.	2.283 30
17 —	Tiare Apetahi	24	14	Makatea	id.	7.164 73
17 —	Suzanne	24	5	id.	Sur lest.	»
17 —	Rangiroa	10	3	Rangiroa	Marchandises diverses.....	3.951 22
22 —	Tiare Apetahi	24	4	Makatea	id.	3.338 89
24 —	Hauroto	1.276	25	Iles-s.-le-Vent Auckland	Peaux..... 66 k. Curiosités. 22 k. Biches de mer.... 3.350 k. Fungus..... 133 k. Ailerons de requins 69 k. Cuivre..... 2.057 k. Vanille..... 444 k.	5.554 »
24 —	Tiare	19	2	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	12.141 42
24 —	Tearoha a Farani	9	8	Kaukura	id.	3.288 92
27 —	Orohena	21	2	Makatea	id.	724 19
29 —	Tahiti	18	40	Iles-sous-le-Vent	id.	150 »
30 —	Vaite	107	5	Rarotonga	id.	11.626 38
						412.392 91

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur.

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal supérieur de Papeete le trois décembre mil neuf cent huit enregistré et signifié, entre :

1^o Charles Tuteahu Adams, contre maître d'usine à Papeete.
2^o dame Matatini a Punua, propriétaire, demeurant également à Papeete, son épouse.

Il appert :

Que le divorce d'entre les dits époux a été prononcé à leurs requête et profit réciproques.

Pour extrait :

Signé : A. GOUPIL

Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 10 mai 1909, folio 49,
verso, case 6. — Reçu : deux francs.

Signé : E. VERMERSCH.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 21 mai 1909.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.

Agents,

Quai du Commerce.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D' AVRIL 1909.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈTRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	25	24	26	24	97	95	58	57	N-N-E	N-N-O	7	8	64.6	
2	28	30	34	24	95	60	59	56	N-N-E	N-N-O	6	9	16.0	
3	29	30	33	23	86	58	60	57	N-N-E	N-N-O	5	8	5.6	
4	29	30	33	21	77	61	61	57	N	N-E	5	6	»	
5	28	31	33	21	76	59	61	56	N	N-E	6	4	»	
6	30	31	30	24	91	80	60	57	N-N-O	N-N-E	4	5	»	
7	28	23	28	22	89	92	59	58	N-N-O	N-E	10	10	17.4	
8	26	28	32	20	91	59	59	55	N-N-O	N	9	10	21.5	
9	27	27	32	21	81	63	59	56	N-E	N	7	4	»	
10	27	26	33	22	81	69	59	56	N-E	N-O	5	6	»	
11	28	26	32	23	86	78	59	57	N-O	N-O	7	6	»	
12	23	22	34	22	86	91	60	58	N-N-O	N-N-E	10	9	16.6	
13	26	29	33	21	60	66	59	56	N-N-O	N-N-E	8	5	»	
14	26	29	32	22	82	73	59	56	N-N-O	N-E	4	7	»	
15	26	20	33	23	87	68	59	56	N-E	N-O	6	5	»	
16	26	30	32	23	90	67	59	56	N	N-N-E	6	4	»	
17	27	31	34	23	89	57	59	55	N	N-N-E	4	5	»	
18	26	31	34	22	90	57	60	56	N-N-E	N-O	4	4	»	
19	26	29	33	23	90	74	60	58	N-N-E	N-O	9	8	3	
20	26	30	33	22	79	68	61	57	N-N-E	N-N-E	5	4	»	
21	28	30	33	23	78	63	60	57	N-O	N-N-E	6	7	»	
22	27	29	33	23	90	69	60	57	N-N-O	N	4	7	2	
23	26	23	35	21	90	68	60	56	N-N-O	N	5	4	»	
24	27	30	33	22	75	69	60	56	N-N-O	N-O	4	5	»	
25	25	29	34	23	89	66	60	58	N-E	N-O	5	4	»	
26	25	31	33	22	70	63	62	59	N-E	N-N-E	6	4	»	
27	26	28	35	23	92	75	62	59	N-N-E	N-E	6	5	1	
28	25	27	34	22	88	84	60	57	N-N-E	N-E	8	4	6	
29	25	29	32	22	90	62	60	57	N	N-O	8	7	»	
30	26	28	32	23	86	72	61	58	N	N-O	5	4	»	
Moyenne	25	28	31	23	83	73	59	56	Pluie totale.....		153.7			
									Nombre de jours de pluie.		9			

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,

RIVIÈRE.